

Dix-huitième avril an mil huit cent cinquante-neuf, à l'heure de midi

ACTE DE MARIAGE de Joseph Emard *Cyfrun*
 âgé de vingt-trois ans, né à La Fère département
 du Nord le vingt du mois de juin mil
 huit cent trent-huit profession de Cultivateur domicilié
 à La Fère département du Nord fils unique de Jean
 Emard *Cyfrun* profession de forgeron
 domicilié à La Fère département du Nord et de Julie
 Thérèse de Cléty son épouse sans profession domiciliée à La Fère (Nord)
 L'un et l'autre ici présents et consentants d'une part.

Et de Marie Rogéeche Augias
 âgée de vingt ans, née à Cyères département de Nord
 le vingt du mois de Mars mil huit cent trent-huit
 profession d'ouvrière domiciliée à La Fère département
 du Nord fille unique de Jean Joseph père Augias
 profession de forgeron domicilié à La Fère département
 du Nord et de Marguerite Rogéeche de Cléty son épouse sans
 profession domiciliée à La Fère (Nord) L'un et l'autre ici présents et consentants
 d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites par nous deux
 officiers le dimanche dix et le dimanche dix-huit du même mois d'avril
 courant dans les églises affectées pendant à La Fère par la loi.
 2° Le acte de naissance de Joseph Emard *Cyfrun* futur époux
 3° Le extrait de acte de naissance de Marie Rogéeche Augias future
 épouse

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
 que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant
 les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon,
 modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux et les personnes qui ont assisté à cet mariage
 ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du
 jour mois d' _____ mil huit cent cinquante par-devant

notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Rogéeche Augias
 et l'autre Joseph Emard *Cyfrun*

En présence de François Augustin Pourreau
 domicilié à Combrès département du Nord âgé de quarante-huit ans
 profession de cultivateur propriétaire du futur époux

De Jean Joseph Pourreau
 domicilié à La Fère département du Nord âgé de cinquante-huit ans
 profession de propriétaire et maître ouvrier maître du futur époux

De Marie Langier
 domiciliée à La Fère département du Nord âgée de trente-un ans
 profession de sœur de la future épouse

Et de Emard Soucard
 domicilié à La Fère département du Nord âgé de vingt-trois ans
 profession de cultivateur propriétaire du futur époux

Après quoi, moi Marie Rogéeche Augias et le commissaire de La Fère
 faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties
 sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement
 dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, à réception de la
 main du futur époux et de la main de la future épouse, qui ont déclaré en la
 forme de la loi requise

Cyfrun Pourreau Reinard Langier
 Soucard Augias *Cyfrun*
 No. 101